



Luxembourg, le 22 mai 2024

**Instruction ministérielle relative à la fonctionnarisation
des employés de l'État des groupes d'indemnité A1 et A2,
sous-groupe éducatif et psycho-social,
engagés auprès du Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse**

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure et les modalités selon lesquelles les employés de l'État des groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe éducatif et psycho-social engagés auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'État.

Ces dispositions s'appliquent aux agents du sous-groupe éducatif et psycho-social des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, notamment les écoles fondamentales, les directions de région de l'enseignement fondamental, les lycées, la formation professionnelle, la formation des adultes, le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, les Centres de compétences, le Centre socio-éducatif de l'État, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, l'Office national de l'Enfance et le Service national de la Jeunesse.

Selon les dispositions de l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les employés de l'État peuvent être admis à ce statut sous certaines conditions :

« Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie. »



Vu qu'aucun examen de carrière n'est prévu pour les employés des groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe éducatif et psycho-social engagés auprès du MENJE, les agents qui souhaitent être admis au statut de fonctionnaire de l'État, dénommés ci-après « agents » sont admis à passer les épreuves certificatives du stage, dénommées ci-après « épreuves certificatives », prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, dénommée ci-après « loi modifiée du 30 juillet 2015 ».

1. Procédure d'admission des employés au statut de fonctionnaire

1.1. Transmission de la demande de fonctionnarisation

En vue de l'admission aux épreuves certificatives du sous-groupe de traitement dont il veut faire partie, l'agent adresse une demande motivée à son directeur d'établissement ou directeur de région.

Le directeur concerné transmet la demande au directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, dénommé ci-après « Institut ».

1.2. Information de l'agent

Le directeur de l'Institut et le chef du Service des Ressources humaines du MENJE ou leurs délégués vérifient si les conditions définies à l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont remplies.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « ministre », arrête l'admissibilité de l'agent aux épreuves certificatives, détermine le début et la fin de la période des épreuves et nomme les évaluateurs des épreuves certificatives.

L'Institut informe l'agent des modalités des différentes épreuves, ainsi que des modalités de l'évaluation.

1.3. Démarches en cas de réussite aux épreuves certificatives

La commission de validation instituée à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 valide les résultats à l'issue de la première et, le cas échéant, de la seconde session.

La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

L'arrêté de nomination est adressé à l'agent pour lui servir de titre.

Une copie de l'arrêté de nomination est adressée au Centre de gestion du personnel et de l'Organisation de l'État et au directeur d'établissement ou directeur de région pour exécution, ainsi qu'à la Commission d'économies et de rationalisation (CER) et à la Cour des Comptes pour information.



L'agent qui a réussi aux épreuves certificatives est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs.

Les avancements en grade ultérieurs seront soumis aux conditions prévues aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

1.4. Démarches en cas d'échec aux épreuves certificatives

Chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent se présente à une seconde session avant la fin de la période d'épreuve. L'agent qui n'a pas obtenu, lors de la seconde session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves certificatives et au moins la moitié des points à chacune des épreuves certificatives, a échoué à l'évaluation des épreuves certificatives.

En cas d'échec aux épreuves certificatives lors de la seconde session, l'agent peut adresser une nouvelle demande selon la même procédure que celle décrite ci-dessus. Un nouvel échec à une deuxième session des épreuves certificatives entraîne l'élimination définitive de l'agent de la procédure de fonctionnarisation.

1.5. Dispenses

Selon les dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, le ministre peut accorder une dispense de certaines épreuves.

2. Modalités des épreuves certificatives dans le cadre de la fonctionnarisation

Les modalités des épreuves certificatives définies à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 sont adaptées comme suit pour le cadre de la fonctionnarisation.

2.1. Définition de la période d'épreuve

La période d'épreuve s'étend sur une année calendaire. Le début et la fin de cette période sont fixés par l'arrêté ministériel déclarant l'admissibilité de l'agent aux épreuves certificatives. Les agents qui occupent un poste à temps partiel ou assument un service à temps partiel peuvent demander une rallonge de cette période sur un maximum de deux années calendaires.

En cas d'un changement d'affectation pendant la période d'épreuve déterminée, la procédure de fonctionnarisation en cours est irrévocablement interrompue.



En vue d'une nouvelle admission aux épreuves certificatives, une nouvelle procédure d'admission des employés au statut de fonctionnaire doit être entamée depuis le nouveau lieu d'affectation.

2.2. Épreuves certificatives et évaluateurs

L'évaluation comprend les deux épreuves certificatives suivantes :

- un examen de législation certificatif, organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par des formateurs nommés par le ministre.
- un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur 40 points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche de l'agent. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et un fonctionnaire se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle visée par l'agent dans le cadre de la fonctionnarisation. Les évaluateurs sont nommés par le ministre.

2.3. Calendrier du projet

L'agent remet une esquisse du projet au directeur d'établissement ou au directeur de région au plus tard à la fin du 1^{er} mois de la période d'épreuve. Le sujet doit être approuvé par celui-ci dans un délai de deux semaines à partir de la date de la remise de l'esquisse.

L'agent est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles de l'agent.

L'agent remet le rapport sur le projet aux évaluateurs au plus tard à la fin du 7^e mois de la période d'épreuve. La présentation du projet en présence des évaluateurs a lieu au plus tard à la fin du 8^e mois de la période d'épreuve.

Le détail des consignes pour la réalisation du projet et pour son évaluation est défini par l'Institut et communiqué à l'agent.

2.4. Evaluation des épreuves certificatives

Les modalités d'évaluation telles que définies à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée sont applicables à la procédure d'admission des employés de l'État au statut de fonctionnaire de l'État.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Annexes : Cadre législatif et réglementaire

Annexe 1. Extrait de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Code de la fonction publique, Mémorial A-533 du 7 août 2019, page 50/875 :

« Art. 80.

1. L'employé de l'Etat peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'Etat relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Etat en qualité d'employé;*
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;*
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;*
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.*

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)»

Annexe 2. Extraits de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

« Art. 44.

(1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus



auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation du stage.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est tenu de se présenter dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) à une seconde session avant la fin du stage. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation du stage.

Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation du stage.

Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenu à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois.



(5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session des épreuves pour lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à ces épreuves est éliminatoire.

(5ter) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre. »

« Art. 54.

(1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certifiant. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certifiant évalué en première année et coté sur 40 points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire.

2. les épreuves formatives suivantes:

1. deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;

2. un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »